

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme, conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale aux termes de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1480-95 du 15 novembre 1995, une telle entente est exclue de l'application de l'article 3.8 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE soit accepté, contre versement de la somme de 1 \$, le tout selon le transfert de gestion et maîtrise du gouvernement du Canada en date du 28 février 1997, le transfert de la structure maritime, constituée d'un enrochement, aménagée sur une partie du lot deux B (2B ptie), rang un (1) et sur une partie du bloc deux (bloc 2 ptie), du cadastre officiel du Canton de Harvey, circonscription foncière de Chicoutimi;

QUE trois copies conformes du présent décret soient délivrées au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de transfert entre les deux gouvernements.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29195

Gouvernement du Québec

Décret 1720-97, 17 décembre 1997

CONCERNANT la conclusion d'un bail entre le gouvernement du Québec et la Société Radio-Canada

ATTENDU QUE le ministre des Transports du Québec est propriétaire d'une partie de la subdivision un du lot originaire sept C (7C-1 ptie), rang 1, du cadastre officiel

du Canton de Duchesnay, circonscription foncière de Sainte-Anne-des-Monts, d'une superficie de 250 000 pieds carrés;

ATTENDU QUE ce terrain a été acquis de la corporation municipale du village de Marsoui aux termes de l'acte publié sous le numéro 44679 au bureau de la circonscription foncière de Sainte-Anne-des-Monts;

ATTENDU QUE la Société Radio-Canada a déjà installé une station de relais de télévision et désire louer le terrain pour une période de huit ans, soit du 1^{er} août 1993 jusqu'au 31 juillet 2001 pour un loyer annuel de 600 \$;

ATTENDU QUE ce terrain est un immeuble excédentaire et peut être loué par le ministre des Transports en vertu de l'article 13 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9);

ATTENDU QUE la Société Radio-Canada est un organisme fédéral et qu'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme, conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QUE ce bail constitue une entente intergouvernementale aux termes de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1480-95 du 15 novembre 1995, une telle entente est exclue de l'application de l'article 3.8 de cette loi.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le bail à intervenir entre le gouvernement du Québec et la Société Radio-Canada, relativement à la location d'un terrain connu et désigné comme étant une partie de la subdivision un du lot originaire sept C (7C-1 ptie), du cadastre officiel du Canton de Duchesnay, circonscription foncière de Sainte-Anne-des-Monts, bornée vers le Nord-Ouest, vers le Nord-Est, vers le Sud-Est et vers le Sud-Ouest par le résidu du lot 7C-1 et décrit de la manière suivante: commençant à un point où il y a un repère d'arpentage lequel point est désigné par la lettre «A» sur la copie annexée aux plan A-1920 et située à une distance de deux mille deux cent soixante-

sept pieds et sept dixièmes (2 267.7' soit 691.19 m.) du point «X» qui marque l'intersection de la ligne séparative des lots 7C-1 et 8B avec l'emprise Sud-Est de l'ancienne route régionale, distance mesurée dans une direction N.3°07'0.

De là, soit dudit point «A», une distance de cinq cents pieds (500.0' soit 152.4 m.) mesurée dans une direction S.10°40'E. jusqu'au point «B» où il y a un repère d'arpentage. Du point «B», une distance de cinq cents pieds (500.0' soit 152.4 m.) mesurée dans une direction S.79°20'O. jusqu'au point «C» où il y a un repère d'arpentage. Du point «C», une distance de cinq cents pieds (500.0' soit 152.4 m.) mesurée dans une direction de N.10°40'O. jusqu'au point «D» où il y a un repère d'arpentage. Du point «D», une distance de cinq cents pieds (500.0' soit 152.4 m.) mesurée dans une direction N.79°20'E. jusqu'au point de départ, d'une superficie de deux cent cinquante mille pieds carrés pour les fins d'une station de relais de télévision et annexé à la recommandation ministérielle du présent décret soit approuvé;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à signer ce bail et à y apporter toutes modifications jugées nécessaires.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29196

Gouvernement du Québec

Décret 1721-97, 17 décembre 1997

CONCERNANT la cession de l'aéroport de Gaspé, l'acceptation du transfert de la gestion et la maîtrise d'immeubles au gouvernement du Québec et l'autorisation de céder des constructions et améliorations à la Ville de Gaspé

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire des infrastructures de l'aéroport de Gaspé de même que de certains terrains;

ATTENDU QUE le ministre des Transports du Canada a manifesté l'intention de céder ces infrastructures et ces terrains à la Ville de Gaspé;

ATTENDU QU'à la suite du décret 903-96 du 10 juillet 1996, des négociations ont eu lieu entre les parties à cette fin dans un cadre déterminé par deux ententes intitulées «Déclaration d'intention» et «Accord de divulgation de l'information»;

ATTENDU QUE la Ville de Gaspé veut acquérir cet aéroport situé sur son territoire;

ATTENDU QUE la cession de l'aéroport nécessite la signature d'une «Convention de cession» à laquelle seront annexés des documents contractuels intitulés «Acte de cession», «Entente relative à la contribution» et «Convention de licence non exclusive d'utilisation d'un logiciel», documents contractuels qui devront être signés dans un délai raisonnable après la signature de la «Convention de cession»;

ATTENDU QUE les terrains sur lesquels est construit l'aéroport de Gaspé sont en partie des terres publiques sous la responsabilité du gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret 2137-81 du 19 août 1981, le gouvernement du Québec transférait au gouvernement du Canada la régie et l'administration des lots 7-2 et 7-3 du rang 2 du cadastre du Canton de York aux seules fins d'y maintenir et d'y améliorer les bâtiments déjà occupés par l'aéroport de Gaspé;

ATTENDU QUE ce transfert prévoit que le gouvernement du Canada ne peut louer, céder ou autrement aliéner les droits résultant du transfert sans l'autorisation préalable du gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE ce transfert contient également une clause de retour des terres et des installations en faveur du gouvernement du Québec advenant la cessation de leur utilisation par le gouvernement fédéral;

ATTENDU QUE, le 21 novembre 1997, le gouvernement du Canada transférait au gouvernement du Québec la gestion et la maîtrise des lots 7-2 et 7-3 du rang 2 du cadastre précité, à l'exception des constructions et améliorations qui y sont aménagées;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, par l'intermédiaire du ministre des Ressources naturelles, transférera la propriété de ces lots à la Ville de Gaspé pour les fins aéroportuaires;

ATTENDU QUE ces constructions et améliorations seront cédées par le gouvernement du Canada à la Ville de Gaspé dans le cadre de la cession de l'aéroport de Gaspé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accepter le transfert de la gestion et maîtrise de ces lots et d'autoriser le gouvernement fédéral à céder les constructions et améliorations aménagées sur ces lots à la Ville de Gaspé;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);